

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

prescriptions complémentaires

PRODIA BRESSE
Chemin du Parc
71480 CUISEAUX

N° 2013312-0004

Vu l'arrêté préfectoral n°03/0547/2-3- d'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique, un centre de collecte et de préparation de produits d'origine animale en vue de la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, en date du 4 mars 2003 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination de la société MARTINET BRESSE en PRODIA BRESSE, en date du 23 septembre 2004 ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « Directive IED » ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le dossier transmis par PRODIA BRESSE le 26 février 2013, complété le 19 juin 2013, présentant le bilan de fonctionnement de l'entreprise sur la décennie écoulée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à la connaissance de l'intéressé ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION ET ABROGATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°03/0547/2-3- en date du 4 mars 2003 est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°03/0547/2-3- en date du 4 mars 2003 est modifié comme suit :

| Nature des activités | Rubrique | Seuil rubrique | Niveau d'activité | Régime |
|--|----------|--|------------------------------|--------------------------------------|
| Traitement et transformation de matières premières animales, en vue de la fabrication d'aliments pour animaux | 3642.1 | capacité de production de 75 t/j | 100 t/j | Autorisation |
| Ammoniac (emploi ou stockage de l') | 1136-B-b | quantité comprise entre 1,5 t et 200 t | 5,6 t | Autorisation |
| Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air | 2921-2 | circuit primaire fermé | 2 TAR (518,1 kW et 795,7 kW) | Déclaration |
| Accumulateurs (ateliers de charge d') | 2925 | puissance maximale > 50 kW | 55 kW | Déclaration |
| Entrepôts frigorifiques : volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ | 1511 | volume compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ | 18 000 m ³ | Déclaration avec contrôle périodique |

L'établissement est classé au titre de la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 pour l'exploitation d'un établissement de production de produits alimentaires d'origine animale de plus de 75 t/j.

ARTICLE 3 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

| Date | Textes |
|----------|---|
| 15/01/08 | Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 07/05/07 | Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques |
| 13/12/04 | Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 |
| 29/05/00 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 16/07/97 | Arrêté relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE |

ARTICLE 4 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des milieux environnants et de la ressource en eau.

4-1- Management environnemental

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Ceci peut conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

Une remise à niveau régulière des connaissances du personnel est nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

4-2- Eau

Toutes les mesures sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les opérations de nettoyage s'effectuent notamment avec des équipements sous pression munis de pistolets à déclenchement manuel, après réalisation préalable d'un nettoyage à sec par raclage des matières solides.

Les avaloirs de sol sont équipés de grilles ou paniers amovibles pour éviter l'entraînement de matières dans les eaux usées.

L'exploitant utilise des produits de nettoyage et de désinfection les moins agressifs possibles pour l'environnement et ne contenant pas, si possible, du chlore actif.

4-3- Energie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'efficacité énergétique de ses installations, notamment :

- procéder autant que possible à la récupération de chaleur, notamment pour chauffer l'eau de nettoyage,
- opter pour des équipements ayant un bon rendement énergétique,
- optimiser le réglage des équipements pour maîtriser l'énergie consommée,
- dégivrer régulièrement les installations,
- appliquer un éclairage respectueux de l'environnement (faible consommation, recyclable, ne contenant pas de substances dangereuses).

4-4- Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant met en place un planning de production visant à réduire la génération de déchets.

ARTICLE 5 : EAU

Les articles 4.2, 4.3, 4.4 et 4.7 de l'arrêté préfectoral n°03/0547/2-3- en date du 4 mars 2003 sont remplacés par les articles suivants :

5-1- Prélèvements et consommation d'eau

L'eau utilisée sur le site provient de deux réseaux d'alimentation : celui public d'eau potable et celui d'eau industrielle géré par la ville de Cuiseaux.

Ces deux réseaux sont physiquement séparés et sont chacun protégés par un disconnecteur de type BA et équipés d'un compteur.

5-2- Eaux résiduelles Industrielles

Les eaux usées industrielles issues du process de traitement des produits carnés sont collectées et pré-traitées sur site avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale de Culseaux. Le prétraitement est constitué au minimum d'un dégrilleur et d'un dégraisseur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 6 et 8,5.

En sortie du prétraitement sur site, les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Concentration | Unité |
|------------------|---------------|----------------------|
| Débit | / | 75 m ³ /j |
| DCO | 1 800 mg/l | 135 kg/j |
| DBO ₅ | 800 mg/l | 60 kg/j |
| MES | 800 mg/l | 60 kg/j |
| NTK | 100 mg/l | 7,5 kg/j |
| P total | 40 mg/l | 3 kg/j |
| SEH | 100 mg/l | 7,5 kg/j |

Les valeurs limites de rejet sont mesurées par des prélèvements réalisés en continu, proportionnellement au débit, sur une durée de 24 h et conservés en enceinte réfrigérée à 4°C.

5-3- Autosurveillance des eaux résiduelles

La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduelles est résumée dans le tableau suivant :

| Paramètres | Fréquence |
|------------------|------------------------|
| Débit | 1 mesure journalière |
| Température | 1 mesure journalière |
| pH | 1 mesure trimestrielle |
| DCO | 1 mesure trimestrielle |
| DBO ₅ | 1 mesure trimestrielle |
| MES | 1 mesure trimestrielle |
| Azote | 1 mesure trimestrielle |
| Phosphore Total | 1 mesure trimestrielle |
| SEH | 1 mesure semestrielle |

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-4- Eaux de refroidissement des installations de réfrigération

Les eaux de refroidissement et de dégivrage des installations de réfrigération sont rejetées en amont du pré-traitement des eaux usées de l'entreprise avant de rejoindre la station d'épuration communale de Cuiseaux.

Elles sont analysées tous les trois ans par un organisme agréé sur les paramètres débit, pH, température, Cr, cyanures, tributylétain, organohalogénés adsorbables (AOx) et métaux totaux.

Elles présentent un pH compris entre 5,5 et 9,5 et une température inférieure à 30°C.

Elles respectent les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Concentration |
|-------------------|-----------------------------|
| Chrome hexavalent | < seuil de détection |
| Cyanures | < seuil de détection |
| Tributylétain | < seuil de détection |
| AOx | 1 mg/l si flux > à 30 g/j |
| Métaux totaux | 15 mg/l si flux > à 100 g/j |

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au-moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : BRUIT

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour mettre en place des actions correctives en vue de réduire le niveau sonore des émergences nocturnes, et réaliser une mesure de bruit pour vérifier l'efficacité des nouvelles dispositions.

ARTICLE 7 : ETUDE DES DANGERS

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour remettre une étude des dangers actualisée concernant son installation et répondant aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La mise à jour de l'étude des dangers doit également permettre d'étudier les moyens potentiels pour réduire les conséquences des scénarios dangereux identifiés.

ARTICLE 8 : REEXAMEN DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de son installation au regard des meilleures techniques disponibles, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF).

L'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

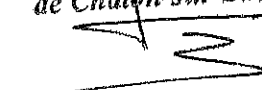
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- La société PRODIA BRESSE, implantée à Cuiseaux.

Fait à MACON, le **8 NOV. 2013**

Pour LE PREFET
Le Sous-Prefet
de Chalon-sur-Saône

Francis CLORIS